



Direction Sécurité et Tranquillité Publique
Service Ressources Communes

**Extrait du registre des
arrêtés de la Mairie de
Montpellier**

ARRETE MUNICIPAL
**Règlementant le bon déroulement
des cérémonies de mariages civils**

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :
L. 2212-1 et L. 2212-2 en matière de pouvoirs de police du maire, ainsi que l'article L. 2212-5 relatif aux missions de la police municipale et L. 2214-4 relatif à la compétence du maire dans une commune à police d'état, en matière du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;
- **VU** le Code de la route ;
- **VU** le Code pénal et notamment son article R. 610-5 relatif au non-respect des interdictions et au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;
- **VU** la délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Maire le 4 juillet 2020.
- CONSIDERANT** que la liesse qui accompagne une célébration de mariage doit s'exprimer, lors des cortèges de véhicules, sans aucun trouble de la circulation, dans le strict respect des règlements du Code de la route ;
- CONSIDERANT** que le public invité à participer en mairie à une cérémonie est souvent accompagné d'affluences importantes ;
- CONSIDERANT** les valeurs nobles et solennelles qui s'attachent à l'institution communale, lieu de représentation des symboles forts de la République ;
- CONSIDERANT** les derniers débordements constatés à l'occasion des cérémonies des mariages caractérisés par des troubles à l'ordre et salubrité publics, à la circulation, et donnant lieu à l'intervention des services de police ;
- CONSIDERANT** le droit pour chaque usager de jouir en toute tranquillité des espaces publics ;

-CONSIDERANT que les espaces publics, du domaine de Grammont et de l'Hôtel de Ville, sont appelés à accueillir des activités et des manifestations pouvant donner lieu à des occupations et des rassemblements.

ARRETE

Article 1 :

Les atteintes à la sécurité, les troubles de voisinage, les entraves aux circulations et aux stationnements sont interdits à l'occasion des mariages.

Article 2 :

L'horaire choisi pour se présenter à l'officier d'état civil avant la cérémonie doit être strictement respecté. Un retard supérieur à 15 minutes et causant un trouble manifeste au planning des célébrations, constaté par l'officier d'état civil, quel que soit le motif, pourra entraîner une annulation de la cérémonie le jour prévu et **un report à une date ultérieure fixée par l'administration.**

Article 3 :

Dans l'espace dédié à la célébration et à proximité des fenêtres des salles de mariage, il est interdit de courir, de se bousculer, d'utiliser des pétards et feux d'artifice,

Article 4 :

Sauf manifestation particulière organisée à l'initiative de la mairie, les déploiements de drapeaux, banderoles, affiches ou panneaux d'information ne sont pas autorisés.

Article 5 :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le Maire ou l'officier d'état civil qui célèbre le mariage pourront interrompre la célébration ou ne pas l'engager. Elle sera alors reportée à une **date ultérieure fixée par l'administration.**

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté concernent :

- le site de Grammont et le périmètre délimité par les rues suivantes : avenue Albert Einstein, allée Manitas de Plata, rue Edmond Fleg, allée Alexis Vastine, allée Florence Arthaud, rue Richard Wright, chemin de Grammont à Vacquières, rue des Marels, Mas de Calage, rue du Mas de Calage, rue du Mas de l'olivier, rue du Mas de l'entarayre, rue Doscares, rue Becquerel, chemin de la Perdiguayere, rue de la Mogère, rue de Plauchude, avenue de Grammont, rond-point du Zénith.

- Le site de l'Hôtel de Ville de Montpellier et le périmètre délimité par les rues suivantes : Parvis Georges Frêche, avenue Germaine Tillion, chemin de Moularès, rue du Moulin des sept Cans, pont Jean Zuccarelli, rue du Chelia, pont André Levy, rue des Acconiers, Avenue Germaine Tillion.

Un plan présentant le périmètre d'application de l'acte administratif est annexé au présent arrêté.

Article 8 :

Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture et affiché en Mairie.

Montpellier, le 25 nov. 2020
Monsieur l'Adjoint au Maire

Signé.

Sébastien COTE

Publié le : 25 nov. 2020

Notifié le :

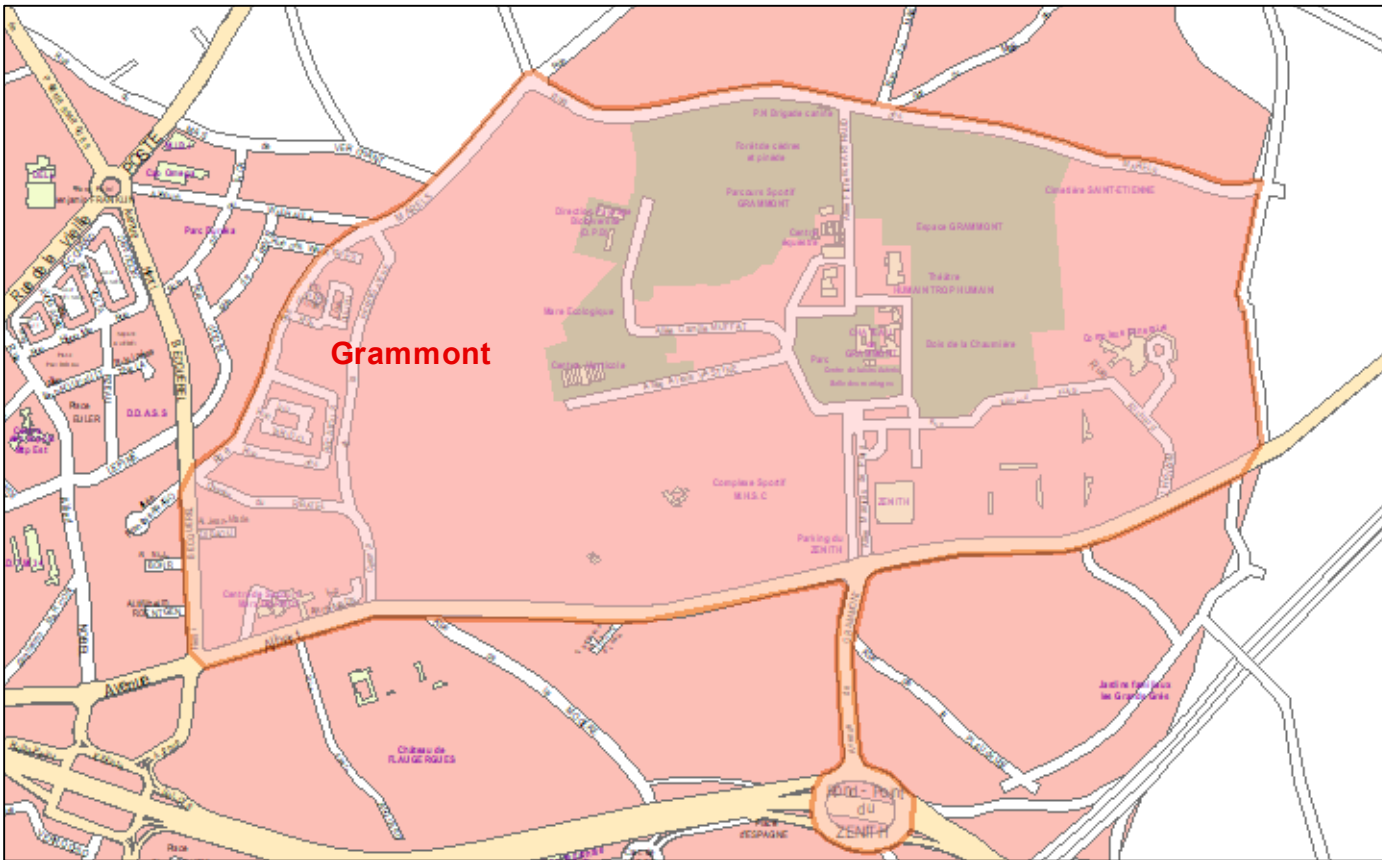
Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur 034-213401722-20200608-150161-AR-1-1

Acte certifié exécutoire - Envoi Préfecture : 25 nov. 2020 -Réception en Préfecture : 25 nov. 2020

Liste des annexes transmises en préfecture:

- 2020_ARRETE_Mariage.pdf

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



ANNEE 2020

 PERIMETRE D'APPLICATION
 DE L'ARRETE



CEREMONIES MARIAGES CIVILS

Date d'édition: Novembre 2020
 Auteur: OLTP - Ville de Montpellier

